



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations

ARRETE n° 48-14 AI du 9 DEC. 2014

imposant des prescriptions complémentaires à la société SMV autorisé à exploiter un établissement spécialisé dans le désossage par séparation mécanique de viande et d'os (porc et volaille) situé à la ZAC de Kervoasdoué à CARHAIX-PLOUGUER

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2010-2015 approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 218-01 A du 4 juillet 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2-09 AI du 8 janvier 2009 actant les modifications d'activités ;

VU le rapport n° EN1400847 et les propositions en date du 04 août 2014 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis en date du 23 octobre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 5 novembre 2014 à la connaissance du demandeur ;

Considérant la nécessité de mettre en cohérence les prescriptions de l'arrêté préfectoral avec celles de l'arrêté ministériel GIDAF ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 – PRESCRIPTION COMPLEMENTAIRE RELATIVE A LA TRANSMISSION DES RESULTATS DES AUTOSURVEILLANCES DES REJETS AQUEUX :

L'article 4.3.10. de l'arrêté préfectoral n° 2-09-AI du 08/01/2009 est complété par la prescription suivante :

Les résultats des mesures prescrites par l'article 4.3.10.1. sont transmis, avant le 20 du mois suivant les analyses :

- soit tous les mois pour le volume d'eau consommé et le volume des rejets des eaux résiduaires,
- soit tous les 6 mois pour les autres paramètres (DCO, DBO5, MES, NTK, Ptotal) en flux et concentration,

à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de CARHAIX PLOUGUER, le directeur départemental de la Protection des Populations, l'Inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

Quimper, le - 9 DEC. 2014

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Eric ETIENNE

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de Carhaix-Plouguer
- M. le Directeur de la société SMV
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- M. l'inspecteur de la DDPP